

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° DÉCHETS – Collecte des déchets ménagers – Passage aux conteneurs à puce – Conteneurs collectifs enterrés et bulles à verre enterrées – Occupation et mise à disposition des sites appartenant à LOGIVESDRE – Convention à passer entre la Ville et INTRADEL – Modifications suite à la réalité de terrain – Approbation – Avis de la Section de M. l'Échevin CHEFNEUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2017 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de Verviers en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 décidant de charger le Collège communal de l'exécution de la décision de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique de la fraction résiduelle des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de Verviers a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...)

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que certaines parties des parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui appartiennent à Logivesdre scrl ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville de Verviers conclue avec Logivesdre scrl une convention dans laquelle elle renonce à son droit d'accession auxdites parcelles, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant sa décision du 21 octobre 2019 ratifiant la convention de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Verviers ;

Considérant que la réalité de terrain lors des travaux d'enfouissement a fait apparaître certaines contraintes techniques qui ont débouché sur des modifications concernant ces parcelles et que, corolaire, il est nécessaire d'intégrer ces modifications dans ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis de la Section de M. CHEFNEUX, Échevin, en date du 15 mai 2020 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

APPROUVE

la convention modifiée de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés.

LA CONVENTION MODIFIÉE DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS

ENTRE d'une part,

La s.c.i.r.l INTRADEL, dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par M. Willy DEMEYER, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général,

Ci-après dénommée "INTRADEL",

ET d'autre part

La Ville de VERVIERS, représentée par Mme Muriel TARGNION, Bourgmestre, et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale f.f.,

Ci-après dénommée la « Ville »,

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

PREAMBULE :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de VERVIERS a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les Villes ou Communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer

1. les modalités d'installation de conteneurs collectifs enterrés par l'intercommunale INTRADEL sur sites privés dans son périmètre territorial;
2. les modalités de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés, propriété d'INTRADEL, mentionnés supra.

ARTICLE 2 – INSTALLATION

La Ville mandate INTRADEL pour installer les conteneurs collectifs enterrés (éventuellement couplés à des bulles à verre enterrées) sur des sites privés dans son périmètre territorial sur sol « standard ».

Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaires, sont prises en charge par la Ville.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, ...) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Ville de lui proposer une autre parcelle.

En cas de site commun avec des bulles à verre enterrées, l'installation de celles-ci doit être réalisée par l'entrepreneur simultanément à celle des conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 3 - MISE à DISPOSITION

La Ville, qui doit/aura conclu une convention avec le propriétaire du site privé, s'engage à mettre ensuite gratuitement à la disposition d'INTRADEL, au fur et à mesure de leur installation, les conteneurs collectifs enterrés (éventuellement couplés à des bulles à verre enterrées), afin de permettre à INTRADEL d'assurer la mission de collecte des déchets ménagers résiduels qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de conteneurs collectifs enterrés (éventuellement couplés à des bulles à verre enterrées) sur sites privés au jour de la présente convention sont une partie des terrains suivants, tels que ciblés plus précisément sur les plans annexés à la convention :

- rue Béribou 1, parcelle cadastrée 3^{ème} Division, Section A, n° 235 A2
→ 1 CCE
- rue du Moulin 11, parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1258 L
→ 1 CEE
- rue du Commerce 3-5, parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1138 C
→ 2 CCE
- rue Pierre Fluche 55-57-59, parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section C, n° 175 Y4

→ 1 CCE + 2 BAV

- rue Pierre Fluche 61, parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section C, n° 175 V4

→ 1 CCE

ARTICLE 4 – MAINTENANCE PREVENTIVE – REPARATIONS

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge à ses frais de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des conteneurs collectifs enterrés.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue à ses frais dans le même temps.

L'Intercommunale procède à sa charge aux réparations des conteneurs collectifs enterrés endommagés.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,	
Le Directeur Général,	Le Président,
Ir. Luc JOINE	Willy DEMEYER

Pour la Ville de VERVIERS	
La Bourgmestre,	La Directrice générale f.f.,
Muriel TARGNION	Muriel KNUBBEN

PROJET soumis au Conseil communal